



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2019-260

PUBLIÉ LE 29 AOÛT 2019

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-07-31-019 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P2/236 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 AU CLCC OSCAR LAMBRET - LILLE (FINESS N° 590000188) (3 pages)	Page 4
R32-2019-07-31-017 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P2/237 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 A LA POLYCLINIQUE DE GRANDE SYNTHÉ (FINESS N° 590001749) (3 pages)	Page 8
R32-2019-07-31-020 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P2/238 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 AU GCS DU GPT DES HOPITAUX DE L'ICL (FINESS N° 590051801) (3 pages)	Page 12
R32-2019-07-31-021 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P2/239 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LILLE (FINESS N° 590780193) (4 pages)	Page 16
R32-2019-07-31-022 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P2/240 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 AU GROUPE HOSPITALIER DE SECLIN CARVIN (FINESS N° 590780227) (3 pages)	Page 21
R32-2019-07-31-023 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P2/241 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER DE DUNKERQUE (FINESS N° 590781415) (3 pages)	Page 25
R32-2019-07-31-024 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P2/242 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER DE CAMBRAI (FINESS N° 590781605) (3 pages)	Page 29
R32-2019-07-31-025 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P2/243 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER DE LE CATEAU-CAMBRESIS (FINESS N° 590781621) (3 pages)	Page 33
R32-2019-07-31-026 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P2/244 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER DE FOURMIES (FINESS N° 590781662) (3 pages)	Page 37
R32-2019-07-31-027 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P2/245 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER DE SAMBRE-AVESNOIS (MAUBEUGE) (FINESS N° 590781803) (3 pages)	Page 41
R32-2019-07-31-028 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P2/246 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER DE TOURCOING (FINESS N° 590781902) (3 pages)	Page 45
R32-2019-07-31-018 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P2/247 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER DE DENAIN (FINESS N° 590782165) (3 pages)	Page 49

R32-2019-07-31-029 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P2/248 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER DE VALENCIENNES (FINESS N° 590782215) (3 pages)	Page 53
R32-2019-07-31-030 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P2/249 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX (FINESS N° 590782421) (3 pages)	Page 57
R32-2019-07-31-031 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P2/250 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER D'ARMENTIERES (FINESS N° 590782637) (3 pages)	Page 61
R32-2019-07-31-032 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P2/251 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER D'HAZEBROUCK (FINESS N° 590782652) (3 pages)	Page 65
R32-2019-07-31-034 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P2/253 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 A L' ETABLISSEMENT HOPALE BERCK (FINESS N° 620000026) (3 pages)	Page 69
R32-2019-08-07-001 - décision n°2019-044/GEM, relative à l'attribution de financement FIR du GEM Picardie Aisne au titre de l'année 2019 au GCSMS CAP TCL siret 842 529 838 00012 (1 page)	Page 73
R32-2019-08-07-002 - décision n°2019-045/GEM, relative à l'attribution de financement FIR du GEM Picardie Oise au titre de l'année 2019 au GCSMS CAP TCL siret 842 529 838 00012 gem picardie oise (1 page)	Page 75
R32-2019-08-02-038 - décision n°2019-40/PREV PAPH, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2016 à l'URIOPSS siret 783 712 417 00055 (1 page)	Page 77
R32-2019-08-27-001 - Décision tarifaire portant fixation pour l'année 2019 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du CPOM AUTISME ET FAMILLES pour les Etablissements et Services suivants IME Les Fontinelles ANNOEULLIN FAM l'orée de la forêt ATTICHES FAM la ferme au bois GENECH FAM Les Aubépines HANTAY FAM ALTER EGO (et ASPERGER) HERLIES MAS la ferme LA BASSEE FAM le terril vert LIEVIN FAM LES TROIS BONNIERS ORCHIES SESSAD ECLA ROUBAIX IME LE RELAIS TOURCOING SESSAD les petits pas TOURCOING ESAT LES TROIS BONNIERS ORCHIES (4 pages)	Page 79
R32-2019-08-26-003 - Décision tarifaire portant fixation pour l'année 2019 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'APEI de DOUAI pour les Etablissements et Services suivants IME "Les Tournesols" à DOUAI-DORIGNIES IME "La Vicoignette" à EMERCHICOURT IME "Les Rouissoirs" à SOMAIN EEAP "l'Adret" à FECHAIN IME de MONTIGNY-EN-OSTREVENT SESSAD "Le Taquin" à DOUAI SESSAD "Le Chemin" à DOUAI SESSAD à SOMAIN MAS "Le Moulin des Augustins" à DOUAI MAS "La Sensée" à FECHAIN MAS "Le Chemin Vert" à DECHY FAM "Jules Mousseron" à FENAIN ESAT "la cordée" à LAMBRES LEZ DOUAI ESAT "Les Molettes" à DOUAI-DORIGNIES (4 pages)	Page 84

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-07-31-019

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P2/236 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CLCC OSCAR LAMBRET -
LILLE (FINESS N° 590000188)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P2/236 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CLCC OSCAR LAMBRET - LILLE (FINESS N° 590000188)**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonctions de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme Monique RICOMES ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France du 23 mai 2019 portant délégations de signature de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au CLCC Oscar Lambret - LILLE au titre de l'exercice 2019 est fixé à **8 980 995 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIGAC MCO :	8 980 995 €	(R :	1 592 080 €	/ NR :	497 657 €	/ JPE :	6 891 258 €)
- Total MIG MCO :	7 884 792 €	(R :	993 534 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	6 891 258 €)
- Phase 1 :	7 708 326 €	(R :	993 534 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	6 714 792 €)
- Phase 2 :	176 466 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	176 466 €)
- Total AC MCO :	1 096 203 €	(R :	598 546 €	/ NR :	497 657 €)	
- Phase 1 :	1 096 203 €	(R :	598 546 €	/ NR :	497 657 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)	

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 juillet 2019

Le directeur général par intérim,



Arnaud CORVAISIER

CLCC Oscar Lambret - LILLE
n° FINESS 590000188
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2019/P2/236

- TOTAL MIG MCO :	7 884 792 €		
- Phase 1 :	7 708 326 €	- Phase 2 :	176 466 €
- Mesures MCO JPE :	176 466 €		
	- Structures d'étude et de traitement de la douleur chronique : 176 466 €		
- TOTAL AC MCO :	1 096 203 €		
- Phase 1 :	1 096 203 €	- Phase 2 :	0 €

- TOTAL MIGAC MCO :	8 980 995 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	1 592 080 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	497 657 €
- Total MCO JPE :	6 891 258 €

- TOTAL GENERAL :	8 980 995 €
- Phase 1 :	8 804 529 €
- Phase 2 :	176 466 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-07-31-017

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P2/237 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 A LA POLYCLINIQUE DE
GRANDE SYNTHÉ (FINESS N° 590001749)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P2/237 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 A LA POLYCLINIQUE DE GRANDE SYNTHÉ (FINESS N° 590001749)**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonctions de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme Monique RICOMES ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France du 23 mai 2019 portant délégations de signature de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées à la Polyclinique de GRANDE SYNTHÉ au titre de l'exercice 2019 est fixé à **8 173 097 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	943 292 €				
- Phase 1 :	943 292 €		- Phase 2 :	0 €	
- TOTAL MIGAC MCO :	152 719 € (R :	0 € / NR :	89 880 € / JPE :	62 839 €)	
- Total MIG MCO :	62 839 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	62 839 €)	
- Phase 1 :	62 839 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	62 839 €)	
- Phase 2 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)	
- Total AC MCO :	89 880 € (R :	0 € / NR :	89 880 €)		
- Phase 1 :	74 880 € (R :	0 € / NR :	74 880 €)		
- Phase 2 :	15 000 € (R :	0 € / NR :	15 000 €)		
- TOTAL SSR :	4 553 269 €				
- TOTAL DAF - SSR :	4 042 623 € (R :	4 052 680 € / NR :	- 10 057 €)		
- Phase 1 :	4 042 623 € (R :	4 052 680 € / NR :	- 10 057 €)		
- Phase 2 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)		
- TOTAL MIGAC SSR :	20 000 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	20 000 €)	
- Total MIG SSR :	20 000 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	20 000 €)	
- Phase 1 :	20 000 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	20 000 €)	
- Phase 2 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)	
- DMA théorique 2019 :	490 646 €				
- Phase 1 :	490 646 €		- Phase 2 :	0 €	
- TOTAL USLD :	2 523 817 € (R :	2 523 817 € / NR :	0 €)		
- Phase 1 :	2 523 817 € (R :	2 523 817 € / NR :	0 €)		
- Phase 2 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)		

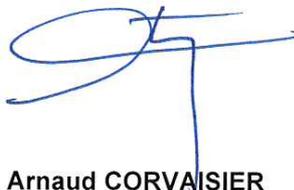
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 juillet 2019

Le directeur général par intérim,



Arnaud CORVAISIER

Polyclinique de GRANDE SYNTHE
n° FINESS 590001749
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2019/P2/237

- TOTAL FORFAITS :	943 292 €		
- Phase 1 :	943 292 €	- Phase 2 :	0 €
- TOTAL MIG MCO :	62 839 €		
- Phase 1 :	62 839 €	- Phase 2 :	0 €
- TOTAL AC MCO :	89 880 €		
- Phase 1 :	74 880 €	- Phase 2 :	15 000 €
- Mesures AC MCO non reconductibles :	15 000 €		
- Financement exceptionnel de soutien au fonctionnement des urgences en période estivale :	15 000 €		

- TOTAL MIGAC MCO :	152 719 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	0 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	89 880 €
- Total MCO JPE :	62 839 €

- TOTAL SSR :	4 553 269 €		
- TOTAL DAF SSR :	4 042 623 €		
- Phase 1 :	4 042 623 €	- Phase 2 :	0 €
- TOTAL MIG SSR :	20 000 €		
- Phase 1 :	20 000 €	- Phase 2 :	0 €

- TOTAL MIGAC SSR :	20 000 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	0 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	0 €
- Total MIG SSR JPE :	20 000 €

- DMA théorique 2019 :	490 646 €		
- Phase 1 :	490 646 €	- Phase 2 :	0 €

- TOTAL USLD :	2 523 817 €		
- Phase 1 :	2 523 817 €	- Phase 2 :	0 €

- TOTAL GENERAL :	8 173 097 €		
- Phase 1 :	8 158 097 €		
- Phase 2 :	15 000 €		

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-07-31-020

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P2/238 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU GCS DU GPT DES
HOPITAUX DE L'ICL (FINESS N° 590051801)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P2/238 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU GCS DU GPT DES HOPITAUX DE L'ICL (FINESS N° 590051801)**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonctions de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme Monique RICOMES ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France du 23 mai 2019 portant délégations de signature de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au GCS du GPT des Hôpitaux de L'ICL au titre de l'exercice 2019 est fixé à **30 709 863 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	5 152 428 €				
- Phase 1 :	5 152 428 €			- Phase 2 :	0 €
- TOTAL MIGAC MCO :	16 390 118 €	(R :	1 088 952 € / NR :	1 272 057 € / JPE :	14 029 109 €)
- Total MIG MCO :	15 071 485 €	(R :	1 042 376 € / NR :	0 € / JPE :	14 029 109 €)
- Phase 1 :	13 752 855 €	(R :	1 042 376 € / NR :	0 € / JPE :	12 710 479 €)
- Phase 2 :	1 318 630 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	1 318 630 €)
- Total AC MCO :	1 318 633 €	(R :	46 576 € / NR :	1 272 057 €)	
- Phase 1 :	1 278 633 €	(R :	46 576 € / NR :	1 232 057 €)	
- Phase 2 :	40 000 €	(R :	0 € / NR :	40 000 €)	
- TOTAL DAF PSY :	5 301 232 €	(R :	5 324 813 € / NR :	- 23 581 €)	
- Phase 1 :	5 301 232 €	(R :	5 324 813 € / NR :	- 23 581 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- TOTAL SSR :	3 866 085 €				
- TOTAL DAF - SSR :	3 473 452 €	(R :	3 415 500 € / NR :	57 952 €)	
- Phase 1 :	3 473 452 €	(R :	3 415 500 € / NR :	57 952 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	9 583 €	(R :	9 583 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	9 583 €	(R :	9 583 € / NR :	0 €)	
- Phase 1 :	9 583 €	(R :	9 583 € / NR :	0 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- DMA théorique 2019 :	383 050 €				
- Phase 1 :	383 050 €			- Phase 2 :	0 €

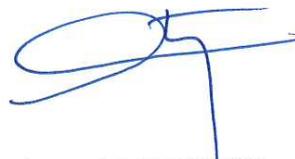
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 juillet 2019

Le directeur général par intérim,



Arnaud CORVAISIER

GCS du GPT des Hôpitaux de L'ICL
n° FINESS 590051801
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2019/P2/238

- TOTAL FORFAITS :	5 152 428 €		
- Phase 1 :	5 152 428 €	- Phase 2 :	0 €
- TOTAL MIG MCO :	15 071 485 €		
- Phase 1 :	13 752 855 €	- Phase 2 :	1 318 630 €
- Mesures MCO JPE :	1 318 630 €		
- Structures d'étude et de traitement de la douleur chronique :	207 490 €		
- Rémunération des internes - acompte de 90 % pour novembre et décembre 2019 :	299 978 €		
- Stages extrahospitaliers - mai à octobre 2019 :	93 600 €		
- Stages extrahospitaliers - acompte de 90 % pour novembre et décembre 2019 :	28 080 €		
- Financement des internes - prime SASPAS de mai à octobre 2019 :	17 280 €		
- Financement des étudiants 2ème cycle - stages hospitaliers - acompte de 80 % du montant versé en 2018 :	672 202 €		
- TOTAL AC MCO :	1 318 633 €		
- Phase 1 :	1 278 633 €	- Phase 2 :	40 000 €
- Mesures AC MCO non reconductibles :	40 000 €		
- Financement exceptionnel de soutien au fonctionnement des urgences en période estivale :	40 000 €		

- TOTAL MIGAC MCO :	16 390 118 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	1 088 952 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	1 272 057 €
- Total MCO JPE :	14 029 109 €

- TOTAL DAF PSY :	5 301 232 €		
- Phase 1 :	5 301 232 €	- Phase 2 :	0 €
- TOTAL SSR :	3 866 085 €		
- TOTAL DAF SSR :	3 473 452 €		
- Phase 1 :	3 473 452 €	- Phase 2 :	0 €
- TOTAL AC SSR :	9 583 €		
- Phase 1 :	9 583 €	- Phase 2 :	0 €

- TOTAL MIGAC SSR :	9 583 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	9 583 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	0 €
- Total MIG SSR JPE :	0 €

- DMA théorique 2019 :	383 050 €		
- Phase 1 :	383 050 €	- Phase 2 :	0 €
- TOTAL GENERAL :	30 709 863 €		
- Phase 1 :	29 351 233 €		
- Phase 2 :	1 358 630 €		

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-07-31-021

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P2/239 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER
UNIVERSITAIRE DE LILLE (FINESS N° 590780193)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P2/239 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LILLE (FINESS N° 590780193)**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonctions de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme Monique RICOMES ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France du 23 mai 2019 portant délégations de signature de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier Universitaire de LILLE au titre de l'exercice 2019 est fixé à **241 511 582 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	12 476 960 €				
- Phase 1 :	12 476 960 €		- Phase 2 :		0 €
- TOTAL MIGAC MCO :	168 629 804 €	(R : 27 037 122 € / NR : 4 281 211 € / JPE : 137 311 471 €)			
- Total MIG MCO :	153 844 845 €	(R : 16 463 374 € / NR : 70 000 € / JPE : 137 311 471 €)			
- Phase 1 :	136 493 804 €	(R : 16 463 374 € / NR : 0 € / JPE : 120 030 430 €)			
- Phase 2 :	17 351 041 €	(R : 0 € / NR : 70 000 € / JPE : 17 281 041 €)			
- Total AC MCO :	14 784 959 €	(R : 10 573 748 € / NR : 4 211 211 €)			
- Phase 1 :	14 455 716 €	(R : 10 573 748 € / NR : 3 881 968 €)			
- Phase 2 :	329 243 €	(R : 0 € / NR : 329 243 €)			
- TOTAL DAF PSY :	35 649 053 €	(R : 35 691 315 € / NR : - 42 262 €)			
- Phase 1 :	35 649 053 €	(R : 35 691 315 € / NR : - 42 262 €)			
- Phase 2 :	0 €	(R : 0 € / NR : 0 €)			
- TOTAL SSR :	21 464 414 €				
- TOTAL DAF - SSR :	19 228 176 €	(R : 18 888 806 € / NR : 339 370 €)			
- Phase 1 :	19 228 176 €	(R : 18 888 806 € / NR : 339 370 €)			
- Phase 2 :	0 €	(R : 0 € / NR : 0 €)			
- TOTAL MIGAC SSR :	35 902 €	(R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 35 902 €)			
- Total MIG SSR :	35 902 €	(R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 35 902 €)			
- Phase 1 :	35 902 €	(R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 35 902 €)			
- Phase 2 :	0 €	(R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)			
- DMA théorique 2019 :	2 030 034 €				
- Phase 1 :	2 030 034 €		- Phase 2 :		0 €
- ACE théorique 2019 :	170 302 €				
- Phase 1 :	170 302 €		- Phase 2 :		0 €
- TOTAL USLD :	3 291 351 €	(R : 3 291 351 € / NR : 0 €)			
- Phase 1 :	3 291 351 €	(R : 3 291 351 € / NR : 0 €)			
- Phase 2 :	0 €	(R : 0 € / NR : 0 €)			

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 juillet 2019

Le directeur général par intérim,



Arnaud CORVAISIER

Centre Hospitalier Universitaire de LILLE
n° FINESS 590780193
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2019/P2/239

- TOTAL FORFAITS :	12 476 960 €		
- Phase 1 :	12 476 960 €	- Phase 2 :	0 €
- TOTAL MIG MCO :	153 844 845 €		
- Phase 1 :	136 493 804 €	- Phase 2 :	17 351 041 €
- Mesures MIG MCO non reconductibles :	70 000 €		
- Soutien au renforcement des consultations d'oncogénétique, donné à tort en JPE en Phase 1 :	70 000 €		
- Mesures MCO JPE :	17 281 041 €		
- Structures d'étude et de traitement de la douleur chronique :	922 043 €		
- Soutien au renforcement des consultations d'oncogénétique, donné à tort en JPE en Phase 1 :	-70 000 €		
- Rémunération des internes - acompte de 90 % pour novembre et décembre 2019 :	1 791 356 €		
- Internes hors subdivision pharma bio odonto de mai à octobre 2019 :	572 430 €		
- Internes hors subdivision pharma bio odonto - acompte de 90 % pour novembre et décembre 2019 :	171 729 €		
- Financement des années recherche :	799 785 €		
- Financement des internes - IFT de janvier à juin 2019 :	201 876 €		
- Financement des internes - IFT acompte de 90 % pour le 2ème semestre 2019 :	181 689 €		
- Stages extrahospitaliers - mai à octobre 2019 :	4 713 028 €		
- Stages extrahospitaliers - acompte de 90 % pour novembre et décembre 2019 :	1 413 908 €		
- Financement des étudiants en médecine - IFT de janvier à juin 2019 :	717 544 €		
- Financement des étudiants en médecine - IFT acompte de 90 % pour le 2ème semestre 2019 :	645 790 €		
- Financement des internes - prime SASPAS de mai à octobre 2019 :	65 880 €		
- Financement des maîtres de stages - stages extrahospitaliers des internes de mai à octobre 2019 :	730 800 €		
- Financement des étudiants 2ème cycle - stages hospitaliers - acompte de 80 % du montant versé en 2018 :	4 312 505 €		
- Financement des internes - indemnité forfaitaire d'hébergement de novembre 2018 à avril 2019 inclus :	110 678 €		
- TOTAL AC MCO :	14 784 959 €		
- Phase 1 :	14 455 716 €	- Phase 2 :	329 243 €
- Mesures AC MCO non reconductibles :	329 243 €		
- Compensation du coût de gestion des heures syndicales mutualisées, des CAPD et des CCP :	60 000 €		
- Financement exceptionnel de soutien au fonctionnement des urgences en période estivale :	50 000 €		
- Prime pour les personnels non médicaux des services d'urgence et SMUR entrée en vigueur au 1er juillet 2019 :	219 243 €		

- TOTAL MIGAC MCO :	168 629 804 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	27 037 122 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	4 281 211 €
- Total MCO JPE :	137 311 471 €

- TOTAL DAF PSY :	35 649 053 €		
- Phase 1 :	35 649 053 €	- Phase 2 :	0 €
- TOTAL SSR :	21 464 414 €		
- TOTAL DAF SSR :	19 228 176 €		
- Phase 1 :	19 228 176 €	- Phase 2 :	0 €
- TOTAL MIG SSR :	35 902 €		
- Phase 1 :	35 902 €	- Phase 2 :	0 €

- TOTAL MIGAC SSR :	35 902 €		
- Total MIGAC SSR reductibles :	0 €		
- Total MIGAC SSR non reductibles :	0 €		
- Total MIG SSR JPE :	35 902 €		

- DMA théorique 2019 :	2 030 034 €		
- Phase 1 :	2 030 034 €	- Phase 2 :	0 €
- ACE théoriques 2019 :	170 302 €		
- Phase 1 :	170 302 €	- Phase 2 :	0 €
- TOTAL USLD :	3 291 351 €		
- Phase 1 :	3 291 351 €	- Phase 2 :	0 €
- TOTAL GENERAL :	241 511 582 €		
- Phase 1 :	223 831 298 €		
- Phase 2 :	17 680 284 €		

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-07-31-022

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P2/240 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU GROUPE HOSPITALIER
DE SECLIN CARVIN (FINESS N° 590780227)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P2/240 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU GROUPE HOSPITALIER DE SECLIN CARVIN (FINESS N° 590780227)**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonctions de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme Monique RICOMES ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France du 23 mai 2019 portant délégations de signature de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Groupe Hospitalier de SECLIN CARVIN au titre de l'exercice 2019 est fixé à **15 228 510 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	2 576 214 €				
- Phase 1 :	2 576 214 €		- Phase 2 :		0 €
- TOTAL MIGAC MCO :	845 773 €	(R : 153 671 € / NR :	90 503 € / JPE :		601 599 €)
- Total MIG MCO :	701 599 €	(R : 100 000 € / NR :	0 € / JPE :		601 599 €)
- Phase 1 :	701 599 €	(R : 100 000 € / NR :	0 € / JPE :		601 599 €)
- Phase 2 :	0 €	(R : 0 € / NR :	0 € / JPE :		0 €)
- Total AC MCO :	144 174 €	(R : 53 671 € / NR :	90 503 €)		
- Phase 1 :	78 671 €	(R : 53 671 € / NR :	25 000 €)		
- Phase 2 :	65 503 €	(R : 0 € / NR :	65 503 €)		
- TOTAL SSR :	9 977 667 €				
- TOTAL DAF - SSR :	8 870 967 €	(R : 8 891 287 € / NR :	- 20 320 €)		
- Phase 1 :	8 870 967 €	(R : 8 891 287 € / NR :	- 20 320 €)		
- Phase 2 :	0 €	(R : 0 € / NR :	0 €)		
- TOTAL MIGAC SSR :	41 273 €	(R : 7 063 € / NR :	0 € / JPE :		34 210 €)
- Total MIG SSR :	34 210 €	(R : 0 € / NR :	0 € / JPE :		34 210 €)
- Phase 1 :	34 210 €	(R : 0 € / NR :	0 € / JPE :		34 210 €)
- Phase 2 :	0 €	(R : 0 € / NR :	0 € / JPE :		0 €)
- Total AC SSR :	7 063 €	(R : 7 063 € / NR :	0 €)		
- Phase 1 :	7 063 €	(R : 7 063 € / NR :	0 €)		
- Phase 2 :	0 €	(R : 0 € / NR :	0 €)		
- DMA théorique 2019 :	1 065 427 €				
- Phase 1 :	1 065 427 €		- Phase 2 :		0 €
- TOTAL USLD :	1 828 856 €	(R : 1 828 856 € / NR :	0 €)		
- Phase 1 :	1 828 856 €	(R : 1 828 856 € / NR :	0 €)		
- Phase 2 :	0 €	(R : 0 € / NR :	0 €)		

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 juillet 2019

Le directeur général par intérim,



Arnaud CORVAISIER

Groupe Hospitalier de SECLIN CARVIN
n° FINESS 590780227
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2019/P2/240

- TOTAL FORFAITS :	2 576 214 €		
- Phase 1 :	2 576 214 €	- Phase 2 :	0 €
- TOTAL MIG MCO :	701 599 €		
- Phase 1 :	701 599 €	- Phase 2 :	0 €
- TOTAL AC MCO :	144 174 €		
- Phase 1 :	78 671 €	- Phase 2 :	65 503 €
- Mesures AC MCO non reconductibles :	65 503 €		
- Financement exceptionnel de soutien au fonctionnement des urgences en période estivale :	20 000 €		
- Prime pour les personnels non médicaux des services d'urgence et SMUR entrée en vigueur au 1er juillet 2019 :	45 503 €		

- TOTAL MIGAC MCO :	845 773 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	153 671 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	90 503 €
- Total MCO JPE :	601 599 €

- TOTAL SSR :	9 977 667 €		
- TOTAL DAF SSR :	8 870 967 €		
- Phase 1 :	8 870 967 €	- Phase 2 :	0 €
- TOTAL MIG SSR :	34 210 €		
- Phase 1 :	34 210 €	- Phase 2 :	0 €
- TOTAL AC SSR :	7 063 €		
- Phase 1 :	7 063 €	- Phase 2 :	0 €

- TOTAL MIGAC SSR :	41 273 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	7 063 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	0 €
- Total MIG SSR JPE :	34 210 €

- DMA théorique 2019 :	1 065 427 €		
- Phase 1 :	1 065 427 €	- Phase 2 :	0 €

- TOTAL USLD :	1 828 856 €		
- Phase 1 :	1 828 856 €	- Phase 2 :	0 €

- TOTAL GENERAL :	15 228 510 €		
- Phase 1 :	15 163 007 €		
- Phase 2 :	65 503 €		

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-07-31-023

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P2/241 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER
DE DUNKERQUE (FINESS N° 590781415)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P2/241 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER DE DUNKERQUE (FINESS N° 590781415)**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonctions de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme Monique RICOMES ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France du 23 mai 2019 portant délégations de signature de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de DUNKERQUE au titre de l'exercice 2019 est fixé à **10 282 775 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	3 431 293 €				
- Phase 1 :	3 431 293 €		- Phase 2 :		0 €
- TOTAL MIGAC MCO :	6 535 968 €	(R : 1 447 895 € / NR :	146 763 € / JPE :		4 941 310 €)
- Total MIG MCO :	6 255 354 €	(R : 1 314 044 € / NR :	0 € / JPE :		4 941 310 €)
- Phase 1 :	5 971 110 €	(R : 1 314 044 € / NR :	0 € / JPE :		4 657 066 €)
- Phase 2 :	284 244 €	(R : 0 € / NR :	0 € / JPE :		284 244 €)
- Total AC MCO :	280 614 €	(R : 133 851 € / NR :	146 763 €)		
- Phase 1 :	133 851 €	(R : 133 851 € / NR :	0 €)		
- Phase 2 :	146 763 €	(R : 0 € / NR :	146 763 €)		
- TOTAL SSR :	315 514 €				
- TOTAL DAF - SSR :	272 174 €	(R : 273 737 € / NR :	- 1 563 €)		
- Phase 1 :	272 174 €	(R : 273 737 € / NR :	- 1 563 €)		
- Phase 2 :	0 €	(R : 0 € / NR :	0 €)		
- DMA théorique 2019 :	43 340 €				
- Phase 1 :	43 340 €		- Phase 2 :		0 €

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 juillet 2019

Le directeur général par intérim,



Arnaud CORVAISIER

Centre Hospitalier de DUNKERQUE
n° FINESS 590781415
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2019/P2/241

- TOTAL FORFAITS :	3 431 293 €		
- Phase 1 :	3 431 293 €	- Phase 2 :	0 €
- TOTAL MIG MCO :	6 255 354 €		
- Phase 1 :	5 971 110 €	- Phase 2 :	284 244 €
- Mesures MCO JPE :	284 244 €		
	- Structures d'étude et de traitement de la douleur chronique : 284 244 €		
- TOTAL AC MCO :	280 614 €		
- Phase 1 :	133 851 €	- Phase 2 :	146 763 €
- Mesures AC MCO non reconductibles :	146 763 €		
	- Financement exceptionnel de soutien au fonctionnement des urgences en période estivale : 30 000 €		
	- Prime pour les personnels non médicaux des services d'urgence et SMUR entrée en vigueur au 1er juillet 2019 : 116 763 €		

- TOTAL MIGAC MCO :	6 535 968 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	1 447 895 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	146 763 €
- Total MCO JPE :	4 941 310 €

- TOTAL SSR :	315 514 €		
- TOTAL DAF SSR :	272 174 €		
- Phase 1 :	272 174 €	- Phase 2 :	0 €
- DMA théorique 2019 :	43 340 €		
- Phase 1 :	43 340 €	- Phase 2 :	0 €
- TOTAL GENERAL :	10 282 775 €		
- Phase 1 :	9 851 768 €		
- Phase 2 :	431 007 €		

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-07-31-024

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P2/242 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER
DE CAMBRAI (FINESS N° 590781605)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P2/242 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER DE CAMBRAI (FINESS N° 590781605)**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonctions de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme Monique RICOMES ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France du 23 mai 2019 portant délégations de signature de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de CAMBRAI au titre de l'exercice 2019 est fixé à **23 216 966 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	2 046 275 €				
- Phase 1 :	2 046 275 €		- Phase 2 :		0 €
- TOTAL MIGAC MCO :	4 324 395 €	(R : 1 836 488 € / NR :	79 189 € / JPE :		2 408 718 €)
- Total MIG MCO :	2 554 675 €	(R : 145 957 € / NR :	0 € / JPE :		2 408 718 €)
- Phase 1 :	2 282 141 €	(R : 145 957 € / NR :	0 € / JPE :		2 136 184 €)
- Phase 2 :	272 534 €	(R : 0 € / NR :	0 € / JPE :		272 534 €)
- Total AC MCO :	1 769 720 €	(R : 1 690 531 € / NR :	79 189 €)		
- Phase 1 :	1 690 531 €	(R : 1 690 531 € / NR :	0 €)		
- Phase 2 :	79 189 €	(R : 0 € / NR :	79 189 €)		
- TOTAL DAF PSY :	13 759 541 €	(R : 13 818 455 € / NR :	- 58 914 €)		
- Phase 1 :	13 759 541 €	(R : 13 818 455 € / NR :	- 58 914 €)		
- Phase 2 :	0 €	(R : 0 € / NR :	0 €)		
- TOTAL SSR :	1 253 318 €				
- TOTAL DAF - SSR :	1 085 758 €	(R : 1 089 534 € / NR :	- 3 776 €)		
- Phase 1 :	1 085 758 €	(R : 1 089 534 € / NR :	- 3 776 €)		
- Phase 2 :	0 €	(R : 0 € / NR :	0 €)		
- TOTAL MIGAC SSR :	5 288 €	(R : 4 142 € / NR :	0 € / JPE :		1 146 €)
- Total MIG SSR :	1 146 €	(R : 0 € / NR :	0 € / JPE :		1 146 €)
- Phase 1 :	1 146 €	(R : 0 € / NR :	0 € / JPE :		1 146 €)
- Phase 2 :	0 €	(R : 0 € / NR :	0 € / JPE :		0 €)
- Total AC SSR :	4 142 €	(R : 4 142 € / NR :	0 €)		
- Phase 1 :	4 142 €	(R : 4 142 € / NR :	0 €)		
- Phase 2 :	0 €	(R : 0 € / NR :	0 €)		
- DMA théorique 2019 :	162 272 €				
- Phase 1 :	162 272 €		- Phase 2 :		0 €
- TOTAL USLD :	1 833 437 €	(R : 1 833 437 € / NR :	0 €)		
- Phase 1 :	1 833 437 €	(R : 1 833 437 € / NR :	0 €)		
- Phase 2 :	0 €	(R : 0 € / NR :	0 €)		

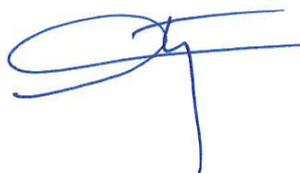
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 juillet 2019

Le directeur général par intérim,



Arnaud CORVAISIER

Centre Hospitalier de CAMBRAI
n° FINESS 590781605
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2019/P2/242

- TOTAL FORFAITS :	2 046 275 €		
- Phase 1 :	2 046 275 €	- Phase 2 :	0 €
- TOTAL MIG MCO :	2 554 675 €		
- Phase 1 :	2 282 141 €	- Phase 2 :	272 534 €
- Mesures MCO JPE :	272 534 €		
- Structures d'étude et de traitement de la douleur chronique :	272 534 €		
- TOTAL AC MCO :	1 769 720 €		
- Phase 1 :	1 690 531 €	- Phase 2 :	79 189 €
- Mesures AC MCO non reconductibles :	79 189 €		
- Financement exceptionnel de soutien au fonctionnement des urgences en période estivale :	20 000 €		
- Prime pour les personnels non médicaux des services d'urgence et SMUR entrée en vigueur au 1er juillet 2019 :	59 189 €		

- TOTAL MIGAC MCO :	4 324 395 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	1 836 488 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	79 189 €
- Total MCO JPE :	2 408 718 €

- TOTAL DAF PSY :	13 759 541 €		
- Phase 1 :	13 759 541 €	- Phase 2 :	0 €
- TOTAL SSR :	1 253 318 €		
- TOTAL DAF SSR :	1 085 758 €		
- Phase 1 :	1 085 758 €	- Phase 2 :	0 €
- TOTAL MIG SSR :	1 146 €		
- Phase 1 :	1 146 €	- Phase 2 :	0 €
- TOTAL AC SSR :	4 142 €		
- Phase 1 :	4 142 €	- Phase 2 :	0 €

- TOTAL MIGAC SSR :	5 288 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	4 142 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	0 €
- Total MIG SSR JPE :	1 146 €

- DMA théorique 2019 :	162 272 €		
- Phase 1 :	162 272 €	- Phase 2 :	0 €
- TOTAL USLD :	1 833 437 €		
- Phase 1 :	1 833 437 €	- Phase 2 :	0 €
- TOTAL GENERAL :	23 216 966 €		
- Phase 1 :	22 865 243 €		
- Phase 2 :	351 723 €		

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-07-31-025

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P2/243 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER
DE LE CATEAU-CAMBRESIS (FINESS N° 590781621)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P2/243 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER DE LE CATEAU-CAMBRESIS (FINESS N° 590781621)**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonctions de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme Monique RICOMES ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France du 23 mai 2019 portant délégations de signature de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de LE CATEAU-CAMBRESIS au titre de l'exercice 2019 est fixé à **4 375 805 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	943 292 €				
- Phase 1 :	943 292 €		- Phase 2 :		0 €
- TOTAL MIGAC MCO :	385 077 €	(R :	84 525 € / NR :	33 840 € / JPE :	266 712 €)
- Total MIG MCO :	348 367 €	(R :	81 655 € / NR :	0 € / JPE :	266 712 €)
- Phase 1 :	348 367 €	(R :	81 655 € / NR :	0 € / JPE :	266 712 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC MCO :	36 710 €	(R :	2 870 € / NR :	33 840 €)	
- Phase 1 :	2 870 €	(R :	2 870 € / NR :	0 €)	
- Phase 2 :	33 840 €	(R :	0 € / NR :	33 840 €)	
- TOTAL SSR :	3 047 436 €				
- TOTAL DAF - SSR :	2 732 390 €	(R :	2 741 879 € / NR :	- 9 489 €)	
- Phase 1 :	2 732 390 €	(R :	2 741 879 € / NR :	- 9 489 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	22 073 €	(R :	22 073 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	22 073 €	(R :	22 073 € / NR :	0 €)	
- Phase 1 :	22 073 €	(R :	22 073 € / NR :	0 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- DMA théorique 2019 :	292 973 €				
- Phase 1 :	292 973 €		- Phase 2 :		0 €

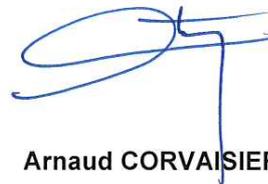
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 juillet 2019

Le directeur général par intérim,



Arnaud CORVAISIER

Centre Hospitalier de LE CATEAU-CAMBRESIS
n° FINESS 590781621
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2019/P2/243

- TOTAL FORFAITS :	943 292 €		
- Phase 1 :	943 292 €	- Phase 2 :	0 €
- TOTAL MIG MCO :	348 367 €		
- Phase 1 :	348 367 €	- Phase 2 :	0 €
- TOTAL AC MCO :	36 710 €		
- Phase 1 :	2 870 €	- Phase 2 :	33 840 €
- Mesures AC MCO non reconductibles : 33 840 €			
- Financement exceptionnel de soutien au fonctionnement des urgences en période estivale : 15 000 €			
- Prime pour les personnels non médicaux des services d'urgence et SMUR entrée en vigueur au 1er juillet 2019 : 18 840 €			

- TOTAL MIGAC MCO :	385 077 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	84 525 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	33 840 €
- Total MCO JPE :	266 712 €

- TOTAL SSR :	3 047 436 €		
- TOTAL DAF SSR :	2 732 390 €		
- Phase 1 :	2 732 390 €	- Phase 2 :	0 €
- TOTAL AC SSR :	22 073 €		
- Phase 1 :	22 073 €	- Phase 2 :	0 €

- TOTAL MIGAC SSR :	22 073 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	22 073 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	0 €
- Total MIG SSR JPE :	0 €

- DMA théorique 2019 :	292 973 €		
- Phase 1 :	292 973 €	- Phase 2 :	0 €

- TOTAL GENERAL :	4 375 805 €
- Phase 1 :	4 341 965 €
- Phase 2 :	33 840 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-07-31-026

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P2/244 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER
DE FOURMIES (FINESS N° 590781662)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P2/244 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER DE FOURMIES (FINESS N° 590781662)**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonctions de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme Monique RICOMES ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France du 23 mai 2019 portant délégations de signature de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de FOURMIES au titre de l'exercice 2019 est fixé à **6 639 995 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	1 106 584 €				
- Phase 1 :	1 106 584 €			- Phase 2 :	0 €
- TOTAL MIGAC MCO :	1 323 927 €	(R :	96 601 € / NR :	57 245 € / JPE :	1 170 081 €)
- Total MIG MCO :	1 230 495 €	(R :	60 414 € / NR :	0 € / JPE :	1 170 081 €)
- Phase 1 :	1 230 495 €	(R :	60 414 € / NR :	0 € / JPE :	1 170 081 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC MCO :	93 432 €	(R :	36 187 € / NR :	57 245 €)	
- Phase 1 :	37 187 €	(R :	36 187 € / NR :	1 000 €)	
- Phase 2 :	56 245 €	(R :	0 € / NR :	56 245 €)	
- TOTAL DAF PSY :	2 071 324 €	(R :	2 079 832 € / NR :	- 8 508 €)	
- Phase 1 :	2 071 324 €	(R :	2 079 832 € / NR :	- 8 508 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- TOTAL SSR :	1 256 317 €				
- TOTAL DAF - SSR :	1 101 982 €	(R :	1 100 442 € / NR :	1 540 €)	
- Phase 1 :	1 101 982 €	(R :	1 100 442 € / NR :	1 540 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- DMA théorique 2019 :	154 335 €				
- Phase 1 :	154 335 €			- Phase 2 :	0 €
- TOTAL USLD :	881 843 €	(R :	881 843 € / NR :	0 €)	
- Phase 1 :	881 843 €	(R :	881 843 € / NR :	0 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 juillet 2019

Le directeur général par intérim,



Arnaud CORVAISIER

Centre Hospitalier de FOURMIES
n° FINESS 590781662
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2019/P2/244

- TOTAL FORFAITS :	1 106 584 €		
- Phase 1 :	1 106 584 €	- Phase 2 :	0 €
- TOTAL MIG MCO :	1 230 495 €		
- Phase 1 :	1 230 495 €	- Phase 2 :	0 €
- TOTAL AC MCO :	93 432 €		
- Phase 1 :	37 187 €	- Phase 2 :	56 245 €
- Mesures AC MCO non reconductibles :	56 245 €		
- Financement exceptionnel de soutien au fonctionnement des urgences en période estivale :	15 000 €		
- Prime pour les personnels non médicaux des services d'urgence et SMUR entrée en vigueur au 1er juillet 2019 :	41 245 €		

- TOTAL MIGAC MCO :	1 323 927 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	96 601 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	57 245 €
- Total MCO JPE :	1 170 081 €

- TOTAL DAF PSY :	2 071 324 €		
- Phase 1 :	2 071 324 €	- Phase 2 :	0 €
- TOTAL SSR :	1 256 317 €		
- TOTAL DAF SSR :	1 101 982 €		
- Phase 1 :	1 101 982 €	- Phase 2 :	0 €
- DMA théorique 2019 :	154 335 €		
- Phase 1 :	154 335 €	- Phase 2 :	0 €
- TOTAL USLD :	881 843 €		
- Phase 1 :	881 843 €	- Phase 2 :	0 €
- TOTAL GENERAL :	6 639 995 €		
- Phase 1 :	6 583 750 €		
- Phase 2 :	56 245 €		

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-07-31-027

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P2/245 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER
DE SAMBRE-AVESNOIS (MAUBEUGE) (FINESS N°
590781803)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P2/245 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER DE SAMBRE-AVESNOIS (MAUBEUGE) (FINESS N° 590781803)**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonctions de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme Monique RICOMES ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France du 23 mai 2019 portant délégations de signature de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de SAMBRE-AVESNOIS (Maubeuge) au titre de l'exercice 2019 est fixé à **24 785 585 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	3 235 521 €				
- Phase 1 :	3 235 521 €		- Phase 2 :		0 €
- TOTAL MIGAC MCO :	5 318 191 €	(R :	1 430 617 € / NR :	94 176 € / JPE :	3 793 398 €)
- Total MIG MCO :	5 078 305 €	(R :	1 284 907 € / NR :	0 € / JPE :	3 793 398 €)
- Phase 1 :	5 078 305 €	(R :	1 284 907 € / NR :	0 € / JPE :	3 793 398 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC MCO :	239 886 €	(R :	145 710 € / NR :	94 176 €)	
- Phase 1 :	145 710 €	(R :	145 710 € / NR :	0 €)	
- Phase 2 :	94 176 €	(R :	0 € / NR :	94 176 €)	
- TOTAL DAF PSY :	16 231 873 €	(R :	16 286 732 € / NR :	- 54 859 €)	
- Phase 1 :	16 231 873 €	(R :	16 286 732 € / NR :	- 54 859 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	

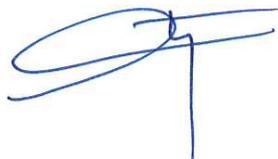
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 juillet 2019

Le directeur général par intérim,



Arnaud CORVAISIER

Centre Hospitalier de SAMBRE-AVESNOIS (Maubeuge)
n° FINESS 590781803
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2019/P2/245

- TOTAL FORFAITS :	3 235 521 €		
- Phase 1 :	3 235 521 €	- Phase 2 :	0 €
- TOTAL MIG MCO :	5 078 305 €		
- Phase 1 :	5 078 305 €	- Phase 2 :	0 €
- TOTAL AC MCO :	239 886 €		
- Phase 1 :	145 710 €	- Phase 2 :	94 176 €
- Mesures AC MCO non reductibles :	94 176 €		
- Financement exceptionnel de soutien au fonctionnement des urgences en période estivale :	30 000 €		
- Prime pour les personnels non médicaux des services d'urgence et SMUR entrée en vigueur au 1er juillet 2019 :	64 176 €		

- TOTAL MIGAC MCO :	5 318 191 €
- Total MIGAC MCO reductibles :	1 430 617 €
- Total MIGAC MCO non reductibles :	94 176 €
- Total MCO JPE :	3 793 398 €

- TOTAL DAF PSY :	16 231 873 €		
- Phase 1 :	16 231 873 €	- Phase 2 :	0 €
- TOTAL GENERAL :	24 785 585 €		
- Phase 1 :	24 691 409 €		
- Phase 2 :	94 176 €		

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-07-31-028

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P2/246 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER
DE TOURCOING (FINESS N° 590781902)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P2/246 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER DE TOURCOING (FINESS N° 590781902)**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonctions de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme Monique RICOMES ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France du 23 mai 2019 portant délégations de signature de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de TOURCOING au titre de l'exercice 2019 est fixé à **17 923 514 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	3 066 091 €				
- Phase 1 :	3 066 091 €		- Phase 2 :		0 €
- TOTAL MIGAC MCO :	6 275 633 €	(R : 539 795 € / NR : 159 128 € / JPE : 5 576 710 €)			
- Total MIG MCO :	5 864 934 €	(R : 288 224 € / NR : 0 € / JPE : 5 576 710 €)			
- Phase 1 :	5 864 934 €	(R : 288 224 € / NR : 0 € / JPE : 5 576 710 €)			
- Phase 2 :	0 €	(R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)			
- Total AC MCO :	410 699 €	(R : 251 571 € / NR : 159 128 €)			
- Phase 1 :	299 571 €	(R : 251 571 € / NR : 48 000 €)			
- Phase 2 :	111 128 €	(R : 0 € / NR : 111 128 €)			
- TOTAL SSR :	6 833 154 €				
- TOTAL DAF - SSR :	6 193 270 €	(R : 6 207 227 € / NR : - 13 957 €)			
- Phase 1 :	6 193 270 €	(R : 6 207 227 € / NR : - 13 957 €)			
- Phase 2 :	0 €	(R : 0 € / NR : 0 €)			
- TOTAL MIGAC SSR :	16 330 €	(R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 16 330 €)			
- Total MIG SSR :	16 330 €	(R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 16 330 €)			
- Phase 1 :	16 330 €	(R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 16 330 €)			
- Phase 2 :	0 €	(R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)			
- DMA théorique 2019 :	623 554 €				
- Phase 1 :	623 554 €		- Phase 2 :		0 €
- TOTAL USLD :	1 748 636 €	(R : 1 748 636 € / NR : 0 €)			
- Phase 1 :	1 748 636 €	(R : 1 748 636 € / NR : 0 €)			
- Phase 2 :	0 €	(R : 0 € / NR : 0 €)			

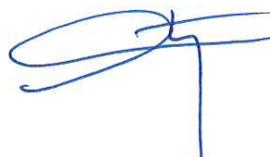
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 juillet 2019

Le directeur général par intérim,



Arnaud CORVAISIER

Centre Hospitalier de TOURCOING
n° FINESS 590781902
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2019/P2/246

- TOTAL FORFAITS :	3 066 091 €		
- Phase 1 :	3 066 091 €	- Phase 2 :	0 €
- TOTAL MIG MCO :	5 864 934 €		
- Phase 1 :	5 864 934 €	- Phase 2 :	0 €
- TOTAL AC MCO :	410 699 €		
- Phase 1 :	299 571 €	- Phase 2 :	111 128 €
- Mesures AC MCO non reconductibles :	111 128 €		
- Financement exceptionnel de soutien au fonctionnement des urgences en période estivale :	20 000 €		
- Prime pour les personnels non médicaux des services d'urgence et SMUR entrée en vigueur au 1er juillet 2019 :	91 128 €		

- TOTAL MIGAC MCO :	6 275 633 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	539 795 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	159 128 €
- Total MCO JPE :	5 576 710 €

- TOTAL SSR :	6 833 154 €		
- TOTAL DAF SSR :	6 193 270 €		
- Phase 1 :	6 193 270 €	- Phase 2 :	0 €
- TOTAL MIG SSR :	16 330 €		
- Phase 1 :	16 330 €	- Phase 2 :	0 €

- TOTAL MIGAC SSR :	16 330 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	0 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	0 €
- Total MIG SSR JPE :	16 330 €

- DMA théorique 2019 :	623 554 €		
- Phase 1 :	623 554 €	- Phase 2 :	0 €
- TOTAL USLD :	1 748 636 €		
- Phase 1 :	1 748 636 €	- Phase 2 :	0 €
- TOTAL GENERAL :	17 923 514 €		
- Phase 1 :	17 812 386 €		
- Phase 2 :	111 128 €		

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-07-31-018

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P2/247 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER
DE DENAIN (FINESS N° 590782165)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P2/247 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER DE DENAIN (FINESS N° 590782165)**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonctions de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme Monique RICOMES ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France du 23 mai 2019 portant délégations de signature de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de DENAIN au titre de l'exercice 2019 est fixé à **19 357 778 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	1 759 753 €				
- Phase 1 :	1 759 753 €		- Phase 2 :		0 €
- TOTAL MIGAC MCO :	768 649 €	(R :	68 016 € / NR :	53 071 € / JPE :	647 562 €)
- Total MIG MCO :	705 162 €	(R :	57 600 € / NR :	0 € / JPE :	647 562 €)
- Phase 1 :	705 162 €	(R :	57 600 € / NR :	0 € / JPE :	647 562 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC MCO :	63 487 €	(R :	10 416 € / NR :	53 071 €)	
- Phase 1 :	10 416 €	(R :	10 416 € / NR :	0 €)	
- Phase 2 :	53 071 €	(R :	0 € / NR :	53 071 €)	
- TOTAL DAF PSY :	9 825 267 €	(R :	9 867 919 € / NR :	- 42 652 €)	
- Phase 1 :	9 825 267 €	(R :	9 867 919 € / NR :	- 42 652 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- TOTAL SSR :	4 025 536 €				
- TOTAL DAF - SSR :	3 626 167 €	(R :	3 630 062 € / NR :	- 3 895 €)	
- Phase 1 :	3 626 167 €	(R :	3 630 062 € / NR :	- 3 895 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- DMA théorique 2019 :	399 369 €				
- Phase 1 :	399 369 €		- Phase 2 :		0 €
- TOTAL USLD :	2 978 573 €	(R :	1 998 573 € / NR :	980 000 €)	
- Phase 1 :	1 998 573 €	(R :	1 998 573 € / NR :	0 €)	
- Phase 2 :	980 000 €	(R :	0 € / NR :	980 000 €)	

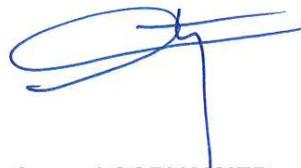
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 juillet 2019

Le directeur général par intérim,



Arnaud CORVAISIER

Centre Hospitalier de DENAIN
n° FINESS 590782165
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2019/P2/247

- TOTAL FORFAITS :	1 759 753 €		
- Phase 1 :	1 759 753 €	- Phase 2 :	0 €
- TOTAL MIG MCO :	705 162 €		
- Phase 1 :	705 162 €	- Phase 2 :	0 €
- TOTAL AC MCO :	63 487 €		
- Phase 1 :	10 416 €	- Phase 2 :	53 071 €
- Mesures AC MCO non reconductibles :	53 071 €		
- Financement exceptionnel de soutien au fonctionnement des urgences en période estivale :	20 000 €		
- Prime pour les personnels non médicaux des services d'urgence et SMUR entrée en vigueur au 1er juillet 2019 :	33 071 €		

- TOTAL MIGAC MCO :	768 649 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	68 016 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	53 071 €
- Total MCO JPE :	647 562 €

- TOTAL DAF PSY :	9 825 267 €		
- Phase 1 :	9 825 267 €	- Phase 2 :	0 €
- TOTAL SSR :	4 025 536 €		
- TOTAL DAF SSR :	3 626 167 €		
- Phase 1 :	3 626 167 €	- Phase 2 :	0 €
- DMA théorique 2019 :	399 369 €		
- Phase 1 :	399 369 €	- Phase 2 :	0 €
- TOTAL USLD :	2 978 573 €		
- Phase 1 :	1 998 573 €	- Phase 2 :	980 000 €
- Mesures USLD non reconductibles :	980 000 €		
- USLD - subvention d'investissement projet immobilier V120 (solde) :	980 000 €		
- TOTAL GENERAL :	19 357 778 €		
- Phase 1 :	18 324 707 €		
- Phase 2 :	1 033 071 €		

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-07-31-029

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P2/248 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER
DE VALENCIENNES (FINESS N° 590782215)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P2/248 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER DE VALENCIENNES (FINESS N° 590782215)**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonctions de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme Monique RICOMES ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France du 23 mai 2019 portant délégations de signature de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de VALENCIENNES au titre de l'exercice 2019 est fixé à **56 136 057 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	5 067 442 €				
- Phase 1 :	5 067 442 €			- Phase 2 :	0 €
- TOTAL MIGAC MCO :	16 625 688 €	(R :	6 844 472 € / NR :	250 705 € / JPE :	9 530 511 €)
- Total MIG MCO :	12 211 530 €	(R :	2 681 019 € / NR :	0 € / JPE :	9 530 511 €)
- Phase 1 :	11 903 117 €	(R :	2 681 019 € / NR :	0 € / JPE :	9 222 098 €)
- Phase 2 :	308 413 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	308 413 €)
- Total AC MCO :	4 414 158 €	(R :	4 163 453 € / NR :	250 705 €)	
- Phase 1 :	4 211 453 €	(R :	4 163 453 € / NR :	48 000 €)	
- Phase 2 :	202 705 €	(R :	0 € / NR :	202 705 €)	
- TOTAL DAF PSY :	24 346 970 €	(R :	24 451 279 € / NR :	- 104 309 €)	
- Phase 1 :	24 346 970 €	(R :	24 451 279 € / NR :	- 104 309 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- TOTAL SSR :	7 085 387 €				
- TOTAL DAF - SSR :	6 298 817 €	(R :	6 297 310 € / NR :	1 507 €)	
- Phase 1 :	6 298 817 €	(R :	6 297 310 € / NR :	1 507 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	29 040 €	(R :	29 040 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	29 040 €	(R :	29 040 € / NR :	0 €)	
- Phase 1 :	29 040 €	(R :	29 040 € / NR :	0 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- DMA théorique 2019 :	757 297 €				
- Phase 1 :	757 297 €			- Phase 2 :	0 €
- ACE théorique 2019 :	233 €				
- Phase 1 :	233 €			- Phase 2 :	0 €
- TOTAL USLD :	3 010 570 €	(R :	3 010 570 € / NR :	0 €)	
- Phase 1 :	3 010 570 €	(R :	3 010 570 € / NR :	0 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	

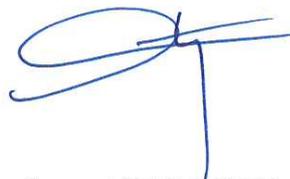
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 juillet 2019

Le directeur général par intérim,



Arnaud CORVAISIER

Centre Hospitalier de VALENCIENNES
n° FINESS 590782215
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2019/P2/248

- TOTAL FORFAITS :	5 067 442 €		
- Phase 1 :	5 067 442 €	- Phase 2 :	0 €
- TOTAL MIG MCO :	12 211 530 €		
- Phase 1 :	11 903 117 €	- Phase 2 :	308 413 €
- Mesures MCO JPE :	308 413 €		
- Structures d'étude et de traitement de la douleur chronique :	308 413 €		
- TOTAL AC MCO :	4 414 158 €		
- Phase 1 :	4 211 453 €	- Phase 2 :	202 705 €
- Mesures AC MCO non reconductibles :	202 705 €		
- Financement exceptionnel de soutien au fonctionnement des urgences en période estivale :	50 000 €		
- Prime pour les personnels non médicaux des services d'urgence et SMUR entrée en vigueur au 1er juillet 2019 :	152 705 €		

- TOTAL MIGAC MCO :	16 625 688 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	6 844 472 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	250 705 €
- Total MCO JPE :	9 530 511 €

- TOTAL DAF PSY :	24 346 970 €		
- Phase 1 :	24 346 970 €	- Phase 2 :	0 €
- TOTAL SSR :	7 085 387 €		
- TOTAL DAF SSR :	6 298 817 €		
- Phase 1 :	6 298 817 €	- Phase 2 :	0 €
- TOTAL AC SSR :	29 040 €		
- Phase 1 :	29 040 €	- Phase 2 :	0 €

- TOTAL MIGAC SSR :	29 040 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	29 040 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	0 €
- Total MIG SSR JPE :	0 €

- DMA théorique 2019 :	757 297 €		
- Phase 1 :	757 297 €	- Phase 2 :	0 €
- ACE théoriques 2019 :	233 €		
- Phase 1 :	233 €	- Phase 2 :	0 €
- TOTAL USLD :	3 010 570 €		
- Phase 1 :	3 010 570 €	- Phase 2 :	0 €
- TOTAL GENERAL :	56 136 057 €		
- Phase 1 :	55 624 939 €		
- Phase 2 :	511 118 €		

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-07-31-030

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P2/249 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER
DE ROUBAIX (FINESS N° 590782421)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P2/249 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX (FINESS N° 590782421)**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonctions de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme Monique RICOMES ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France du 23 mai 2019 portant délégations de signature de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de ROUBAIX au titre de l'exercice 2019 est fixé à **27 629 794 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	4 497 428 €				
- Phase 1 :	4 497 428 €		- Phase 2 :		0 €
- TOTAL MIGAC MCO :	7 352 052 €	(R : 857 549 € / NR :	141 005 € / JPE :		6 353 498 €)
- Total MIG MCO :	6 680 401 €	(R : 326 903 € / NR :	0 € / JPE :		6 353 498 €)
- Phase 1 :	6 477 332 €	(R : 326 903 € / NR :	0 € / JPE :		6 150 429 €)
- Phase 2 :	203 069 €	(R : 0 € / NR :	0 € / JPE :		203 069 €)
- Total AC MCO :	671 651 €	(R : 530 646 € / NR :	141 005 €)		
- Phase 1 :	530 646 €	(R : 530 646 € / NR :	0 €)		
- Phase 2 :	141 005 €	(R : 0 € / NR :	141 005 €)		
- TOTAL SSR :	12 047 395 €				
- TOTAL DAF - SSR :	10 865 753 €	(R : 10 900 683 € / NR :	- 34 930 €)		
- Phase 1 :	10 865 753 €	(R : 10 900 683 € / NR :	- 34 930 €)		
- Phase 2 :	0 €	(R : 0 € / NR :	0 €)		
- TOTAL MIGAC SSR :	77 626 €	(R : 66 882 € / NR :	0 € / JPE :		10 744 €)
- Total MIG SSR :	10 744 €	(R : 0 € / NR :	0 € / JPE :		10 744 €)
- Phase 1 :	10 744 €	(R : 0 € / NR :	0 € / JPE :		10 744 €)
- Phase 2 :	0 €	(R : 0 € / NR :	0 € / JPE :		0 €)
- Total AC SSR :	66 882 €	(R : 66 882 € / NR :	0 €)		
- Phase 1 :	66 882 €	(R : 66 882 € / NR :	0 €)		
- Phase 2 :	0 €	(R : 0 € / NR :	0 €)		
- DMA théorique 2019 :	1 104 016 €				
- Phase 1 :	1 104 016 €		- Phase 2 :		0 €
- TOTAL USLD :	3 732 919 €	(R : 3 732 919 € / NR :	0 €)		
- Phase 1 :	3 732 919 €	(R : 3 732 919 € / NR :	0 €)		
- Phase 2 :	0 €	(R : 0 € / NR :	0 €)		

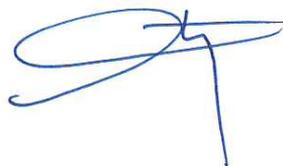
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 juillet 2019

Le directeur général par intérim,



Arnaud CORVAISIER

Centre Hospitalier de ROUBAIX
n° FINESS 590782421
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2019/P2/249

- TOTAL FORFAITS :	4 497 428 €		
- Phase 1 :	4 497 428 €	- Phase 2 :	0 €
- TOTAL MIG MCO :	6 680 401 €		
- Phase 1 :	6 477 332 €	- Phase 2 :	203 069 €
- Mesures MCO JPE :	203 069 €		
- Structures d'étude et de traitement de la douleur chronique :	203 069 €		
- TOTAL AC MCO :	671 651 €		
- Phase 1 :	530 646 €	- Phase 2 :	141 005 €
- Mesures AC MCO non reconductibles :	141 005 €		
- Financement exceptionnel de soutien au fonctionnement des urgences en période estivale :	40 000 €		
- Prime pour les personnels non médicaux des services d'urgence et SMUR entrée en vigueur au 1er juillet 2019 :	101 005 €		

- TOTAL MIGAC MCO :	7 352 052 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	857 549 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	141 005 €
- Total MCO JPE :	6 353 498 €

- TOTAL SSR :	12 047 395 €		
- TOTAL DAF SSR :	10 865 753 €		
- Phase 1 :	10 865 753 €	- Phase 2 :	0 €
- TOTAL MIG SSR :	10 744 €		
- Phase 1 :	10 744 €	- Phase 2 :	0 €
- TOTAL AC SSR :	66 882 €		
- Phase 1 :	66 882 €	- Phase 2 :	0 €

- TOTAL MIGAC SSR :	77 626 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	66 882 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	0 €
- Total MIG SSR JPE :	10 744 €

- DMA théorique 2019 :	1 104 016 €		
- Phase 1 :	1 104 016 €	- Phase 2 :	0 €

- TOTAL USLD :	3 732 919 €		
- Phase 1 :	3 732 919 €	- Phase 2 :	0 €

- TOTAL GENERAL :	27 629 794 €		
- Phase 1 :	27 285 720 €		
- Phase 2 :	344 074 €		

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-07-31-031

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P2/250 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER
D'ARMENTIERES (FINESS N° 590782637)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P2/250 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER D'ARMENTIERES (FINESS N° 590782637)**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonctions de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme Monique RICOMES ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France du 23 mai 2019 portant délégations de signature de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier d'ARMENTIERES au titre de l'exercice 2019 est fixé à **10 083 805 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	1 923 045 €				
- Phase 1 :	1 923 045 €		- Phase 2 :		0 €
- TOTAL MIGAC MCO :	3 011 874 €	(R : 262 110 € / NR :	69 919 € / JPE :		2 679 845 €)
- Total MIG MCO :	2 710 873 €	(R : 31 028 € / NR :	0 € / JPE :		2 679 845 €)
- Phase 1 :	2 710 873 €	(R : 31 028 € / NR :	0 € / JPE :		2 679 845 €)
- Phase 2 :	0 €	(R : 0 € / NR :	0 € / JPE :		0 €)
- Total AC MCO :	301 001 €	(R : 231 082 € / NR :	69 919 €)		
- Phase 1 :	231 082 €	(R : 231 082 € / NR :	0 €)		
- Phase 2 :	69 919 €	(R : 0 € / NR :	69 919 €)		
- TOTAL SSR :	3 264 555 €				
- TOTAL DAF - SSR :	2 916 912 €	(R : 2 918 669 € / NR :	- 1 757 €)		
- Phase 1 :	2 916 912 €	(R : 2 918 669 € / NR :	- 1 757 €)		
- Phase 2 :	0 €	(R : 0 € / NR :	0 €)		
- DMA théorique 2019 :	347 643 €				
- Phase 1 :	347 643 €		- Phase 2 :		0 €
- TOTAL USLD :	1 884 331 €	(R : 1 884 331 € / NR :	0 €)		
- Phase 1 :	1 884 331 €	(R : 1 884 331 € / NR :	0 €)		
- Phase 2 :	0 €	(R : 0 € / NR :	0 €)		

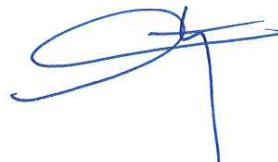
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 juillet 2019

Le directeur général par intérim,



Arnaud CORVAISIER

Centre Hospitalier d'ARMENTIERES
n° FINESS 590782637
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2019/P2/250

- TOTAL FORFAITS :	1 923 045 €		
- Phase 1 :	1 923 045 €	- Phase 2 :	0 €
- TOTAL MIG MCO :	2 710 873 €		
- Phase 1 :	2 710 873 €	- Phase 2 :	0 €
- TOTAL AC MCO :	301 001 €		
- Phase 1 :	231 082 €	- Phase 2 :	69 919 €
- Mesures AC MCO non reconductibles :	69 919 €		
- Financement exceptionnel de soutien au fonctionnement des urgences en période estivale :	20 000 €		
- Prime pour les personnels non médicaux des services d'urgence et SMUR entrée en vigueur au 1er juillet 2019 :	49 919 €		

- TOTAL MIGAC MCO :	3 011 874 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	262 110 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	69 919 €
- Total MCO JPE :	2 679 845 €

- TOTAL SSR :	3 264 555 €		
- TOTAL DAF SSR :	2 916 912 €		
- Phase 1 :	2 916 912 €	- Phase 2 :	0 €
- DMA théorique 2019 :	347 643 €		
- Phase 1 :	347 643 €	- Phase 2 :	0 €
- TOTAL USLD :	1 884 331 €		
- Phase 1 :	1 884 331 €	- Phase 2 :	0 €
- TOTAL GENERAL :	10 083 805 €		
- Phase 1 :	10 013 886 €		
- Phase 2 :	69 919 €		

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-07-31-032

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P2/251 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER D'
HAZEBROUCK (FINESS N° 590782652)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P2/251 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER D' HAZEBROUCK (FINESS N° 590782652)**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonctions de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme Monique RICOMES ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France du 23 mai 2019 portant délégations de signature de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier d' HAZEBROUCK au titre de l'exercice 2019 est fixé à **2 588 450 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	1 269 877 €				
- Phase 1 :	1 269 877 €		- Phase 2 :		0 €
- TOTAL MIGAC MCO :	194 788 €	(R :	60 985 € / NR :	55 875 € / JPE :	77 928 €)
- Total MIG MCO :	127 928 €	(R :	50 000 € / NR :	0 € / JPE :	77 928 €)
- Phase 1 :	127 928 €	(R :	50 000 € / NR :	0 € / JPE :	77 928 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC MCO :	66 860 €	(R :	10 985 € / NR :	55 875 €)	
- Phase 1 :	34 662 €	(R :	10 985 € / NR :	23 677 €)	
- Phase 2 :	32 198 €	(R :	0 € / NR :	32 198 €)	
- TOTAL SSR :	1 123 785 €				
- TOTAL DAF - SSR :	996 306 €	(R :	998 357 € / NR :	- 2 051 €)	
- Phase 1 :	996 306 €	(R :	998 357 € / NR :	- 2 051 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	146 €	(R :	146 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	146 €	(R :	146 € / NR :	0 €)	
- Phase 1 :	146 €	(R :	146 € / NR :	0 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- DMA théorique 2019 :	127 333 €				
- Phase 1 :	127 333 €		- Phase 2 :		0 €

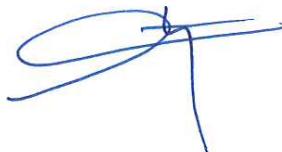
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole du Nord sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 juillet 2019

Le directeur général par intérim,



Arnaud CORVAISIER

Centre Hospitalier d' HAZEBROUCK
n° FINESS 590782652
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2019/P2/251

- TOTAL FORFAITS :	1 269 877 €		
- Phase 1 :	1 269 877 €	- Phase 2 :	0 €
- TOTAL MIG MCO :	127 928 €		
- Phase 1 :	127 928 €	- Phase 2 :	0 €
- TOTAL AC MCO :	66 860 €		
- Phase 1 :	34 662 €	- Phase 2 :	32 198 €
- Mesures AC MCO non reconductibles :	32 198 €		
- Financement exceptionnel de soutien au fonctionnement des urgences en période estivale :	15 000 €		
- Prime pour les personnels non médicaux des services d'urgence et SMUR entrée en vigueur au 1er juillet 2019 :	17 198 €		

- TOTAL MIGAC MCO :	194 788 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	60 985 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	55 875 €
- Total MCO JPE :	77 928 €

- TOTAL SSR :	1 123 785 €		
- TOTAL DAF SSR :	996 306 €		
- Phase 1 :	996 306 €	- Phase 2 :	0 €
- TOTAL AC SSR :	146 €		
- Phase 1 :	146 €	- Phase 2 :	0 €

- TOTAL MIGAC SSR :	146 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	146 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	0 €
- Total MIG SSR JPE :	0 €

- DMA théorique 2019 :	127 333 €		
- Phase 1 :	127 333 €	- Phase 2 :	0 €

- TOTAL GENERAL :	2 588 450 €
- Phase 1 :	2 556 252 €
- Phase 2 :	32 198 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-07-31-034

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P2/253 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 A L' ETABLISSEMENT
HOPALE BERCK (FINESS N° 620000026)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P2/253 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 A L' ETABLISSEMENT HOPALE BERCK (FINESS N° 620000026)**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonctions de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme Monique RICOMES ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France du 23 mai 2019 portant délégations de signature de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées à l' Etablissement HOPALE BERCK au titre de l'exercice 2019 est fixé à **69 622 886 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIGAC MCO :	1 197 749 €	(R :	450 000 € / NR :	232 609 € / JPE :	515 140 €)
- Total MIG MCO :	515 140 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	515 140 €)
- Phase 1 :	37 110 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	37 110 €)
- Phase 2 :	478 030 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	478 030 €)
- Total AC MCO :	682 609 €	(R :	450 000 € / NR :	232 609 €)	
- Phase 1 :	682 609 €	(R :	450 000 € / NR :	232 609 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- TOTAL SSR :	68 425 137 €				
- TOTAL DAF - SSR :	61 781 586 €	(R :	60 733 447 € / NR :	1 048 139 €)	
- Phase 1 :	61 781 586 €	(R :	60 733 447 € / NR :	1 048 139 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	700 051 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	700 051 €)
- Total MIG SSR :	700 051 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	700 051 €)
- Phase 1 :	700 051 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	700 051 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- DMA théorique 2019 :	5 803 426 €				
- Phase 1 :	5 803 426 €				
- Phase 2 :				0 €	
- ACE théorique 2019 :	140 074 €				
- Phase 1 :	140 074 €				
- Phase 2 :				0 €	

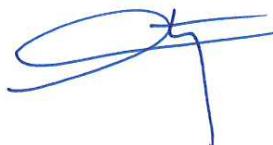
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 juillet 2019

Le directeur général par intérim,



Arnaud CORVAISIER

Etablissement HOPALE BERCK
n° FINESS 620000026
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2019/P2/253

- **TOTAL MIG MCO :** **515 140 €**
 - Phase 1 : 37 110 € - Phase 2 : 478 030 €
 - Mesures MCO JPE : 478 030 €
 - Structures d'étude et de traitement de la douleur chronique : 478 030 €

- **TOTAL AC MCO :** **682 609 €**
 - Phase 1 : 682 609 € - Phase 2 : 0 €

- TOTAL MIGAC MCO :	1 197 749 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	450 000 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	232 609 €
- Total MCO JPE :	515 140 €

- **TOTAL SSR :** **68 425 137 €**
 - **TOTAL DAF SSR :** **61 781 586 €**
 - Phase 1 : 61 781 586 € - Phase 2 : 0 €
 - **TOTAL MIG SSR :** **700 051 €**
 - Phase 1 : 700 051 € - Phase 2 : 0 €

- TOTAL MIGAC SSR :	700 051 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	0 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	0 €
- Total MIG SSR JPE :	700 051 €

- **DMA théorique 2019 :** **5 803 426 €**
 - Phase 1 : 5 803 426 € - Phase 2 : 0 €
 - **ACE théoriques 2019 :** **140 074 €**
 - Phase 1 : 140 074 € - Phase 2 : 0 €

- **TOTAL GENERAL :** **69 622 886 €**
 - Phase 1 : 69 144 856 €
 - Phase 2 : 478 030 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-08-07-001

décision n°2019-044/GEM, relative à l'attribution de
financement FIR du GEM Picardie Aisne au titre de
l'année 2019 au GCSMS CAP TCL siret 842 529 838
00012

Le directeur général de l'agence régionale
de santé Hauts-de-France, par intérim

à

Groupement de Coopération Sociale
Médico-Sociale CAP TCL
91/93 rue Damrémont
75018 Paris

**Objet : décision n°2019-044/GEM, relative à l'attribution de financement FIR du GEM Picardie Aisne
au titre de l'année 2019 au GCSMS CAP TCL siret 842 529 836 00012**

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de
- 78 000 €
- imputé sur la Mission 2 - 4 - 6 du FIR au titre des financements des Groupes d'Entraide Mutuelle(GEM).

La convention du 1^{er} août 2019, jointe, précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 5 de la convention.

La dépense sera ordonnancée par le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France, par intérim.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale de l'agence régionale de santé Haut-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **7 AOUT 2019**

La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Aline QUEVERUE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-08-07-002

décision n°2019-045/GEM, relative à l'attribution de
financement FIR du GEM Picardie Oise au titre de l'année
2019 au GCSMS CAP TCL siret 842 529 838 00012 gem
picardie oise

Le directeur général de l'agence régionale
de santé Hauts-de-France, par intérim

à

Groupement de Coopération Sociale
Médico-Sociale CAP TCL
91/93 rue Damrémont
75018 Paris

Objet : décision n°2019-045/GEM, relative à l'attribution de financement FIR du GEM Picardie Oise au titre de l'année 2019 au GCSMS CAP TCL siret 842 529 836 00012

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de
- 78 000 €
- imputé sur la Mission 2 - 4 – 6 du FIR au titre des financements des Groupes d'Entraide Mutuelle(GEM).

La convention du 1^{er} août 2019, jointe, précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 5 de la convention.

La dépense sera ordonnancée par le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France, par intérim.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale de l'agence régionale de santé Haut-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **7 AOUT 2019**

La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
Aline QUEVERUE

Page 1 sur 1

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-08-02-038

décision n°2019-40/PREV PAPH, relative à l'attribution de
financement FIR au titre de l'année 2016 à l'URIOPSS siret
783 712 417 00055

Le directeur général de l'agence régionale
de santé Hauts-de-France, par intérim

à

L'Union Régionale Interfédérale des
Organismes Privés Sanitaires et Sociaux
199-201 rue Colbert
59000 Lille

Objet : décision n°2019-40/PREV PAPH, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2019 à l'URIOPSS siret 783 712 417 00055

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de
- 200 000 €
- au titre du compte Prévention des traumatismes, des handicaps et de la perte d'autonomie
n° 01-05-03
- pour le financement de l'action « Programme de pilotage de la numérisation des ESMS en région Hauts-de-France »

La convention du 30 juin 2019 jointe, précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 5 de la convention.

La dépense sera ordonnancée par le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France, par intérim.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale de l'agence régionale de santé Haut-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **2 AOUT 2019**

La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
Aline QUEVERUE

Page 1 sur 1

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-08-27-001

Décision tarifaire portant fixation
pour l'année 2019 du montant et de la
répartition de la dotation globalisée commune prévue au
contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens
du CPOM AUTISME ET FAMILLES
pour les Etablissements et Services suivants
IME Les Fontinelles ANNOEULLIN
FAM l'orée de la forêt ATTICHES
FAM la ferme au bois GENECH
FAM Les Aubépines HANTAY
FAM ALTER EGO (et ASPERGER) HERLIES
MAS la fermette LA BASSEE
FAM le terril vert LIEVIN
FAM LES TROIS BONNIERS ORCHIES
SESSAD ECLA ROUBAIX
IME LE RELAIS TOURCOING
SESSAD les petits pas TOURCOING
ESAT LES TROIS BONNIERS ORCHIES

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2019 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION
GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CPOM AUTISME ET FAMILLES - 620027185
POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS**

590047163	IME	Les Fontinelles Annoeullin
590047841	FAM	L'Orée de la Forêt Attiches
590035150	FAM	La Ferme au Bois Genech
590811063	FAM	Les Aubépines Hantay
590034542	FAM	Alter Ego (et Asperger) Herlies
590007274	MAS	La Fermette La Bassée
620018580	FAM	Le Terril Vert Liévin
590044418	FAM	Les trois Bonniers Orchies
590048286	SESSAD	Ecla Roubaix
590785044	IME	Le relais Tourcoing
590030508	SESSAD	Les petits Pas Tourcoing
590048534	ESAT	Les trois Bonniers Orchies

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonction de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme RICOMES (Monique) ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au BO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu la décision du 22 juillet 2019 portant délégation de signature du Directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code, publié au journal officiel du 4 juin 2019 ;

Vu la décision n°2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019, publiée au journal officiel du 6 juin 2019 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 16 juin 2016 entre l'association AUTISME ET FAMILLE et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu l'avenant N°1 en date du 9 juillet 2018 portant extension du périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens par l'intégration du SESSAD ECLA de Roubaix ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} – Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée **AUTISME et FAMILLES (620027185)** dont le siège est situé 4, rue Jules Ferry, BP 10133, 62220 CARVIN a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à **11 853 632,65 €** et se répartit comme suit :

IME : 5 156 570,90 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS
590 047 163	IME Les Fontinelles Annoeullin	3 017 680,35	
590 785 044	IME Le relais Tourcoing	2 138 890,55	

FAM : 4 423 211,48 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS
590 047 841	FAM L'Orée de la Forêt Attiches	984 819,76	
590 035 150	FAM La Ferme au Bois Genech	730 109,72	
590 811 063	FAM Les Aubépines Hantay	586 673,09	
590 034 542	FAM Alter Ego/Asperger Herlies	330 096,45	
620 018 580	FAM Le Terril Vert Liévin	1 088 627,35	
590 044 418	FAM Les Trois Bonniers Orchies	702 885,11	
MAS : 493 820,90 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS
590 007 274	MAS LA FERMETTE	493 820,90	
SESSAD : 1 591 134,91€			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS
590 048 286	SESSAD ECLA	1 072 782,15	
590 030 508	SESSAD LES PETITS PAS	518 352,76	
ESAT : 188 894,46 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS
590 048 534	ESAT LES TROIS BONNIERS	188 894,46	

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième, par la CPAM de LILLE, dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à 987 802,72 €

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
IME LA FONTINELLE	
Internat	413,61
Semi internat	275,74

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
IME LE RELAIS	
Internat	356,01
Semi internat	237,34

ARTICLE 4 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication

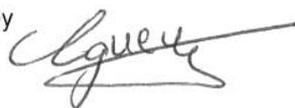
ARTICLE 5 La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire AUTISME ET FAMILLE (620 027185).

ARTICLE 6 Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

FAIT A LILLE LE **27 AOUT 2019**

Pour le Directeur Général par intérim et par délégation
La Responsable adjointe du Pôle de Proximité

Cécilia Guey



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-08-26-003

Décision tarifaire portant fixation pour
l'année 2019 du montant et de la
répartition de la dotation globalisée commune prévue au
contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'APEI de
DOUAI

pour les Etablissements et Services suivants
IME "Les Tournesols" à DOUAI-DORIGNIES
IME "La Vicoignette" à EMERCHICOURT
IME "Les Rouissoirs" à SOMAIN
EEAP "l'Adret" à FECHAIN
IME de MONTIGNY-EN-OSTREVENT
SESSAD "Le Taquin" à DOUAI
SESSAD "Le Chemin" à DOUAI
SESSAD à SOMAIN
MAS "Le Moulin des Augustins" à DOUAI
MAS "La Sensée" à FECHAIN
MAS "Le Chemin Vert" à DECHY
FAM "Jules Mousseron" à FENAIN
ESAT "la cordée" à LAMBRES LEZ DOUAI
ESAT "Les Molettes" à DOUAI-DORIGNIES

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2019 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'APEI de DOUAI – FINESS : 590 799 979

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

IME « Les Tournesols » à DOUAI-DORIGNIES	FINESS : 590 780 110
IME « La Vicoignette » à EMERCHICOURT	FINESS : 590 782 314
IME « Les Rouissoirs » à SOMAIN	FINESS : 590 780 102
EEAP « l'Adret » à FECHAIN	FINESS : 590 783 155
IME de Montigny-en-Ostrevent	FINESS : 590 791 190
SESSAD « Le Taquin » à DOUAI	FINESS : 590 817 003
SESSAD « Le Chemin » à DOUAI	FINESS : 590 046 082
SESSAD à SOMAIN	FINESS : 590 050 514
MAS « Le Moulin des Augustins » à DOUAI	FINESS : 590 798 948
MAS « La Sensée » à FECHAIN	FINESS : 590 806 139
MAS « Le Chemin Vert » à DECHY	FINESS : 590 049 896
FAM « Jules Mousseron » à Fenain	FINESS : 590 048 187
ESAT « la Cordée » LAMBRES LEZ DOUAI	FINESS : 590 809 273
ESAT « Les Molettes » DOUAI-DORIGNIES	FINESS : 590 788 485

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au BO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu la décision du 22 juillet 2019 portant délégation de signature du Directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code, publié au journal officiel du 4 juin 2019 ;

Vu la décision n°2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019, publiée au journal officiel du 6 juin 2019 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 30 décembre 2016 entre l'association APEI de Douai et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée APEI de Douai (590 799 979) dont le siège est situé 68, rue Charles Monsarrat - BP 86 – 59 500 DOUAI, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à **42 624 286,59** € et se répartit comme suit :

IME			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS
590 780 110	IME « Les Tournesols » - DORIGNIES	3 185 533,48	
590 782 314	IME « La Vicoignette » - EMERCHICOURT	6 485 861,64	
590 780 102	IME « Les Rouissoirs » - SOMAIN	1 195 241,31	
590 783 155	EEAP « l'Adret » - FECHAIN	5 205 226,23	
590 791 190	IME - Montigny-en-Ostrevent	4 320 568,01	

SESSAD			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS
590 817 003	SESSAD « Le Taquin » - DOUAI	825 247,78	
590 046 082	SESSAD « Le Chemin » - DOUAI	1 619 536,43	
590 050 514	SESSAD - SOMAIN	259 577,49	

MAS			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS
590 798 948	MAS « Le Moulin des Augustins » - DOUAI	4 378 012,82	
590 806 139	MAS « La Sensée » à FECHAIN	4 654 714,98	
590 049 896	MAS « Le Chemin Vert » à DECHY	4 875 904,24	

FAM			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS
590 048 187	FAM « Jules Mousseron » à Fenain	988 212,74	

ESAT			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS
590 809 273	ESAT « la Cordée » LAMBRES LEZ DOUAI	2 452 166,37	
590 788 485	ESAT « Les Molettes » DOUAI-Dorignies	2 178 483,07	

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième, par la CPAM de Lille-Douai dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à **3 552 023,88 €**.

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
IME « Les Tournesols » - DORIGNIES	
Semi- internat	131,34
IME « La Vicoignette » - EMERCHICOURT	
Internat	294,28
Semi- internat	196,43
IME « Les Rouissoirs » - SOMAIN	
Semi -internat	140,22
EEAP « l'Adret » - FECHAIN	
Internat	421,13
Semi- internat	282,57
IME - Montigny-en-Ostrevent	
Internat	271,12
Semi- internat	178,23

ARTICLE 4 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication

ARTICLE 5 La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire à l'entité gestionnaire APEI de Douai (590 799 979).

ARTICLE 6 Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

FAIT A LILLE LE 26 AOUT 2019

Pour le Directeur Général par intérim et par délégation
Le Responsable du Pôle de Proximité

